

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 février 2013

N° 2013-04

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil treize, le 22 février à 11 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation : 14 février 2013		

Présents : MM. CAMBON, DAGEN, DELMAS, LAMOLINAIRIE, LAVABRE, MASSAT, MASSEGLIA, MOUCHARD, ROUCOLLE et SAZY.

Absents excusés : MM. AJAS, ASTOUL, ASTRUC, BONHOMME, GARRIGUES et MARTY.

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Général), M. AURADE (CdC Terrasses et Vallée de l'Aveyron), M. GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Marché tri et conditionnement des collectes sélectives – Avenant n°1 relatif aux prestations d'expérimentation d'extension des consignes de tri.

Le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical un projet d'avenant n°1 au marché de tri et conditionnement des collectes sélectives conclu en novembre dernier.

Cet avenant a pour objet d'intégrer les prestations ponctuelles concernant l'expérimentation de l'extension des consignes de tri des plastiques pour deux collectivités participant à l'opération, le SIEEOM Sud Quercy et le SMEEOM de la Moyenne Garonne.

Ces éléments, arrêtés d'un commun accord entre les collectivités concernées, Eco-Emballages et le Centre de Tri, n'étaient pas connus en novembre dernier et n'avaient donc pas pu être intégrés au marché initial.

Concernant la prise en charge financière, les coûts propres à ces prestations seront strictement répercutés sur les collectivités concernées, lesquelles sont attributaires des participations correspondantes d'Eco-Emballages.

Le Président précise par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de modifier le montant initial du marché, celui-ci offrant suffisamment de marge entre le montant minimum et le montant maximum s'agissant d'un marché à bons de commande.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve le projet d'avenant selon les termes figurant en annexe et autorise le Président à procéder à sa signature.



Fait et délibéré le 22 février 2013
Le Président,

Jean CAMBON



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

AVENANT N° 1 AU MARCHE N°1205

**Tri et conditionnement des collectes
sélectives**

<u>MAITRE DE L'OUVRAGE</u>		<u>ENTREPRISE</u>
Syndicat Départemental des Déchets Hôtel du Département Boulevard Hubert GOUZE BP 783 82013 MONTAUBAN		DRIMM SAS

Remarques préliminaires

Par marché n°1205 en date du 05 Novembre 2012, la Société DRIMM SAS a été désignée pour effectuer le tri des emballages ménagers recyclables du Syndicat Départemental des Déchets Ménagers.

Afin d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national des consignes de tri des emballages plastiques contenus dans les ordures ménagères, Eco-Emballages a décidé de mener une expérimentation scientifique en collaboration avec les collectivités volontaires. Au niveau local cette expérimentation consiste, pour chaque collectivité retenue, à tester pour une durée définie des consignes de tri élargies sur une partie déterminée de son territoire.

Au titre de cette expérimentation, le centre de tri doit mettre en place des moyens humains et matériels supplémentaires pour répondre au cahier des charges de l'expérimentation scientifique établi et pris en charge par Eco-Emballages.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de prise en charge des surcoûts spécifiques induits par l'extension des consignes de tri dans le cadre de l'expérimentation réalisée par Eco-Emballages pour deux collectivités adhérentes au Syndicat Départemental des Déchets à savoir le SIEEOM Sud Quercy (SIEEOM SQ) et le SMEEOM de la Moyenne Garonne (SMEEOM MG).

Article 2 : Données de base

Les surcoûts liés à l'expérimentation de l'extension des consignes de tri supportés par le centre de tri ont été définis conformément aux dispositions de l'annexe 9.2 de l'avenant au Contrat pour l'Action et la Performance signé entre les deux Collectivités participant à l'expérimentation (SIEEOM SQ et SMEEOM MG) et Eco-Emballages.

Ces surcoûts s'articulent autour de 4 postes dépenses :

- Les pertes d'exploitation, liées à la baisse de densité des flux expérimentaux à traiter,
- La réalisation de séquences de tri test,
- Le sur-tri du mix PEHD/pots et barquettes,
- La métrologie.

Pour mémoire, d'autres surcoûts liés à l'expérimentation mais non supportés par le centre de tri comprennent le coût de tri initial appliqué aux quantités supplémentaires de nouvelles résines non présentes dans les refus avant le lancement de l'expérimentation.

Article 3 : Prix complémentaires au bordereau des prix

La prise en compte de l'opération d'expérimentation nécessite d'introduire des prix complémentaires au bordereau des prix du marché :

Prix complémentaire	Désignation	Montant HT		
		2012	2013	
215	Séquence de tri test. Ce prix rémunère l'ensemble des prestations suivantes : isolement des lots de collectes participant à l'expérimentation, tri des collectes séparativement sur la ligne de tri, purge de la ligne de tri et vidage de l'ensemble des alvéoles de stockages, pesage des différents matériaux produits - y compris toutes suggestions		Montants forfaitaires	
			2012	2013
		SIEEOM SQ	1 099	1 465
		SMEEOM MG	3 387	4 516
216	Perte d'exploitation. Ce prix rémunère les pertes d'exploitation liées aux nouvelles consignes de tri générées par la baisse de densité du flux - y compris toutes suggestions		Montants forfaitaires	
			2012	2013
		SIEEOM SQ	1 241	1 634
		SMEEOM MG	3 824	5 036
217	Métrologie. Ce prix rémunère l'ensemble des caractérisations et mesures sur les flux entrants et sortants demandés par Eco-Emballages dans le cadre de l'expérimentation - y compris toutes suggestions		Montants forfaitaires	
			2012	2013
		SIEEOM SQ	1 138.80	1 248.50
		SMEEOM MG	3 510.40	3 848.60
218	Sur-tri du flux mix PEMD/PB comprenant l'ensemble des charges de personnel et d'exploitation - y compris toutes suggestions (chargement, caractérisation.)	Unité	Prix unitaire HT	
		Tonne « sur-triée »	120 €	

Article 4 : Bilan des surcoûts objets du présent avenant

(Eléments retenus par Eco-Emballages)

4.1 Surcoûts expérimentaux forfaitaires

	SMEEOM Moyenne Garonne		SIEEOM Sud Quercy	
	2012	2013	2012	2013
<i>Séquence tri</i>	3 387,00 €	4 516,00 €	1 099,00 €	1 465,00 €
<i>Perte d'exploitation</i>	3 824,00 €	5 036,00 €	1 241,00 €	1 634,00 €
<i>Métrologie</i>	3 510,40 €	3 848,60 €	1 138,80 €	1 248,50 €
Total prévisionnel surcoûts forfaitaires	10 721,40 €	13 400,60 €	3 478,80 €	4 347,50 €

Les montants forfaitaires sont susceptibles d'être actualisés au cours de l'expérimentation pour correspondre aux surcoûts réellement engagés par le centre de tri et retenus par Eco-Emballages. Les actualisations éventuelles feront l'objet d'avenants supplémentaires particuliers.

4.2 Sur-tri des emballages plastiques rigides (surcoûts proportionnels)

Le coût du sur-tri des emballages plastiques est établi conformément à l'avenant au Contrat pour l'Action et la Performance signé entre les deux collectivités participant à l'expérimentation. (SIEEOM SQ et SMEEOM MG) et Eco-Emballages (120 € HT/tonne sur-triée correspondant au prix n°218 du bordereau des prix modifié).

Le coût unitaire s'applique à la totalité des tonnes «sur-triées», le coût total étant réparti entre les collectivités participant à l'opération selon les montants arrêtés d'un commun accord entre l'ensemble des collectivités participantes à l'opération, le centre de tri et Eco-Emballages, soit pour les deux collectivités concernées par le présent avenant :

- 5.33 % pour le SIEEOM Sud Quercy,
- 16.43 % pour le SMEEOM de la Moyenne Garonne.

Les recettes perçues par la société DRIMM SAS dans le cadre de la valorisation des tonnages d'emballages en polypropylène et en polystyrène issus du sur-tri des collectivités ne participant pas à l'extension des consignes de tri feront l'objet, pour les 2 collectivités concernées, d'un reversement au Syndicat Départemental des Déchets selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle. Ce reversement sera calculé selon les mêmes pourcentages que ci-dessus, soit 21.76% (5.33 % +16.43 %) du montant total des recettes.

Article 5 : Montant du marché

Les montants minimum et maximum du marché figurant à l'article 2.2.2 de l'acte d'engagement demeurent inchangés.

Article 6 : Modalités de paiement

Le règlement des surcoûts forfaitaires tels que définis à l'article 3 ci-dessus interviendra selon l'échéancier suivant :

- acompte de 50% des montants forfaitaires : Mars 2013
- acompte complémentaire portant le total des versements à 80% du montant éventuellement actualisé : Novembre 2013
- le solde après détermination des montants définitifs de l'expérimentation retenus par Eco-Emballages

Le sur-tri sera facturé mensuellement sur la base des tonnages sur-triés dans les conditions fixées au marché pour les autres prestations.

Article 7 : Durée de l'avenant

Cet Avenant est conclu pour la durée de l'expérimentation, le terme de l'exécution des prestations propres à cette opération étant fixé au 31 décembre 2013.

Article 8 : Articles non modifiés

Les articles ou parties d'articles non modifiés et toutes clauses et conditions générales du marché initial continuent de s'appliquer.

Fait à Montauban, le

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Pour la société DRIMM SAS

Jean CAMBON

Bruno JARRIAND